

ARRÊTÉ N° E-2022 - 121
réglementant le piégeage des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre (*Lutra lutra*)

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la consultation du public relative au présent projet d'arrêté, ouverte sur la période du 14 avril 2022 au 4 mai 2022, sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu la synthèse des observations du public du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, du 26 avril 2022 ;

Considérant l'enquête de la délégation inter régionale Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), réalisée en 2012 et 2013 ;

Considérant les territoires déjà retenus par l'arrêté préfectoral n° E-2021-150 du 17 juin 2021 réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre (*Lutra lutra*) ;

Considérant les éléments nouveaux collectés par l'Office français de la biodiversité sur les communes de Mauroux et Montcuq-en-Quercy-blanc, attestant de la présence de cette espèce sur certains territoires non retenus par l'arrêté préfectoral n° E-2021-150 du 17 juin 2021 réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre (*Lutra lutra*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

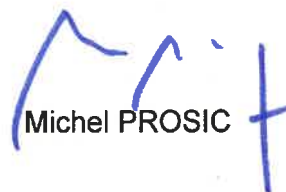
Article 1^{er} : Afin de prévenir la destruction de spécimens de loutre (*Lutra lutra*) l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur l'ensemble du territoire du département du Lot.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables de sa date de publication au 30 juin 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Figeac et Gourdon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans chaque commune concernée, par les soins de leurs maires.

Cahors, le 12 MAI 2022

Le préfet du Lot


Michel PROSIC

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.